

DOSSIER N° DP 062758 26 00096

Déposé le 11/06/2026

Affiché le

de THOMAS ZBOROWSKI
demeurant 113 Rue Charles Gide
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Isolation thermique du pignon par
l'extérieur avec pose d'un bardage Cedral
C76 de teinte Vert Thé.

sur un 113 Rue Charles Gide
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BS154

SURFACE DE PLANCHER

NEANT

Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur du pignon de l'habitation, avec la mise en œuvre d'un bardage en fibres-ciment type Cedral C76 de teinte Vert Thé, conformément aux plans et documents graphiques joints au dossier ;

Considérant que les travaux projetés sont de nature à améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en assurant une insertion satisfaisante dans l'environnement bâti ;

Considérant toutefois que la réalisation de cette isolation par l'extérieur est susceptible de créer un débordement sur la propriété voisine et qu'une telle occupation ne relève pas de l'autorisation d'urbanisme mais des droits des tiers.

ARRETE

Article unique : L'autorisation **est accordée** pour le projet décrit ci-dessus, conformément aux descriptifs, plans et documents composant le dossier de déclaration préalable, **sous réserve du respect des dispositions du Code de l'urbanisme, des droits des tiers et des prescriptions figurant au présent arrêté.**

En particulier, si la réalisation de l'isolation thermique par l'extérieur et du bardage entraîne un débordement sur la propriété voisine, les travaux ne pourront être exécutés qu'après obtention de l'accord exprès du ou des propriétaires concernés ou de tout autre titre juridique autorisant cette emprise. À défaut, les travaux devront être réalisés exclusivement dans les limites de la propriété du pétitionnaire.

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »